



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-196**

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2024-09-19-00004 - RU de HOPITAL MARIN HENDAYE MODIF Arrêté n°2024DD6401 (2 pages) Page 5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-09-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABROUCHE (Emilie (40) (2 pages) Page 8

R75-2024-09-02-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIRAUD (17) (2 pages) Page 11

R75-2024-09-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ECUREUIL (40) (2 pages) Page 14

R75-2024-09-23-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA RIVAILLE (87) (2 pages) Page 17

R75-2024-09-09-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ECURIES DU LOGIS (17) (3 pages) Page 20

R75-2024-09-10-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OCEANE (86) (2 pages) Page 24

R75-2024-09-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAUREILLE (40) (2 pages) Page 27

R75-2024-09-10-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUJADE PERE ET FILS (87) (2 pages) Page 30

R75-2024-09-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARVIS (23) (2 pages) Page 33

R75-2024-09-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BONNEBAT (40) (2 pages) Page 36

R75-2024-09-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRIGAND (23) (2 pages) Page 39

R75-2024-09-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAMBAGNE (23) (2 pages) Page 42

R75-2024-09-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHATELIERE (17) (2 pages) Page 45

R75-2024-09-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRONCHETTE (23) (2 pages) Page 48

R75-2024-09-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAISONNEIX (23) (2 pages) Page 51

R75-2024-09-10-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LOMBRICS (87) (2 pages) Page 54

R75-2024-09-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PIERRES BLEUES (23) (2 pages)	Page 57
R75-2024-09-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FAU MARIDATS (87) (2 pages)	Page 60
R75-2024-09-23-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FIRMIGIER (87) (2 pages)	Page 63
R75-2024-09-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FC PEYROT (23) (2 pages)	Page 66
R75-2024-09-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GARRAUD (23) (2 pages)	Page 69
R75-2024-09-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23) (2 pages)	Page 72
R75-2024-09-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GHB (23) (2 pages)	Page 75
R75-2024-09-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GRANSEIGNE (23) (2 pages)	Page 78
R75-2024-09-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GURE XOKUA (64) (3 pages)	Page 81
R75-2024-09-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GUILLAUMIE (19) (3 pages)	Page 85
R75-2024-09-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PICHON (23) (2 pages)	Page 89
R75-2024-09-03-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HIDREAU Antoine (17) (3 pages)	Page 92
R75-2024-09-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPORTE Rosa (40) (2 pages)	Page 96
R75-2024-09-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Vivien (23) (2 pages)	Page 99
R75-2024-09-05-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROFFIT Antoine SCEA DE LAHITTE (40) (2 pages)	Page 102
R75-2024-09-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Aldric (86) (4 pages)	Page 105
R75-2024-09-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT CRICQ Dominique (40) (2 pages)	Page 110
R75-2024-09-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE DEBAT 103 (47) (2 pages)	Page 113
R75-2024-09-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE DEBAT 104 (47) (2 pages)	Page 116

R75-2024-09-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PONT VIEUX (47) (2 pages)	Page 119
R75-2024-09-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PETITE VERSENNE (16) (2 pages)	Page 122
R75-2024-09-05-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARRIDE Laurent (40) (2 pages)	Page 125
R75-2024-09-30-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIOLET Jean Roch (86) (4 pages)	Page 128
R75-2024-09-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRAITAT Jacques (40) (2 pages)	Page 133
R75-2024-09-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VREDENBREGT Anna (23) (2 pages)	Page 136
R75-2024-09-23-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMB P (64) (3 pages)	Page 139
R75-2024-09-16-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BOIS METAIS (86) (5 pages)	Page 143
R75-2024-09-17-00026 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DU SAULE (17) (2 pages)	Page 149
R75-2024-09-23-00026 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JARRAUD Alexandre (87) (2 pages)	Page 152
R75-2024-09-23-00024 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUHAUD Nicolas (87) (2 pages)	Page 155
R75-2024-09-09-00025 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SAINTE MARIE (86) (3 pages)	Page 158
R75-2024-09-16-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURAINE Mickael (86) (3 pages)	Page 162
R75-2024-09-17-00025 - Decision de rescrit - MERLE Anais (16) (2 pages)	Page 166

ARS

R75-2024-09-19-00004

RU de HOPITAL MARIN HENDAYE MODIF Arrêté
n°2024DD6401

**Arrêté n°2024/DD64/01 modifiant l'arrêté n°2022/DD64/01 du 26/12/2022
portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers de
ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS HOPITAL MARIN HENDAYE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 31/08/2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du n°2022/DD64/01 du 26/12/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de **ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS HOPITAL MARIN HENDAYE**;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de **ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS HOPITAL MARIN HENDAYE**;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 05/01/2023 ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un poste vacant au sein de la CDU de **ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS HOPITAL MARIN HENDAYE**;

Considérant, que l'Association Prader Willi , nous informe par mail en date du 12 septembre 2024, que Madame Carole FARAL n'occupe plus son poste de suppléante.

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26/12/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de **ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS HOPITAL MARIN HENDAYE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BEHASTEGUY Catherine AFTC64	LAVALLEE Marie-Françoise AFM-Téléthon
Titulaire	Suppléant
GODOT Eliane Association Huntington France	MARTIN Cécile Prader-Willi France

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 26/12/2022

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques

Fait à PAU, le 19/09/2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

pr Le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice adjointe,

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABROUCHE
(Emilie (40))



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0286

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2024 présentée par Madame Emilie LABROUCHE dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin de Turillon – 40320 VIELLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,68 hectares sur les communes de BATS, SARRAZIET, SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Mesdames Colette LABROUCHE, Marie-Thérèse LACROIX, Messieurs Jacques PERRENX et Philippe LABROUCHE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Emilie LABROUCHE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Emilie LABROUCHE dont le siège d'exploitation est situé au 183 chemin de Turillon – 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 73,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe LABROUCHE	SARRAZIET SAINT LOUBOUER VIELLE TURSAN	D 66 à 75 J 221 et 222 B 164 à 166 / 184 / 187 / 204 / 215 - C 20 / 80 / 81 / 88 / 118 / 119 / 194 à 199 / 299 à 303 / 310 / 366 / 368 / 369 / 371 / 376 / 383 / 384 / 387 / 528 / 530 / 581 à 585 - E 458 / 459 / 462 à 467 / 471 / 472 / 528 / 531 / 532 / 535 à 546 / 550 / 560 / 561 / 562 / 604 / 606 / 609 / 643 / 682 / 684 / 686 - F 399 - J 221 / 222 - ZC 11 / 14 à 16 - ZE 5 à 7 / 15 / 25 - ZI 1 / 2 / 43 à 6 / 55 - ZK 10 / 11 / 13 / 14
Colette LABROUCHE	VIELLE TURSAN	E 688
Marie-Thérèse LACROIX	VIELLE TURSAN	C 320 / 321 / 545
Jacques PERRENX	BATS VIELLE TURSAN	ZA 9 ZE 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-02-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GIRAUD
(17)



Dossier n° 24-216

EARL GIRAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/24) présentée par l'EARL GIRAUD dont le siège d'exploitation est situé à BREUIL LA REORTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,60 hectares appartenant à LE POULICHET Yannick, sis sur la commune de Breuil-Magné,

CONSIDERANT que sur ces 34,60 hectares, une demande concurrente sur l'ensemble de ces parcelles a été déposée par BRIAND Céline en date du 23 mai 2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le mail du 27 août 2024 par lequel BRIAND Céline renonce à exploiter les terres demandées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GIRAUD, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 30 juillet 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GIRAUD, 270 rue de la Rivière - Javernay 17700 BREUIL LA REORTE, **est autorisée** à exploiter 34,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE POULICHET Yannick	BREUIL-MAGNE	OA 0661 OB 0055 – 0085 – 0086 – 0087 – 0107 – 0110 – 0118 OY 0020

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ECUREUIL (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juin 2024 présentée par l'EARL L'ECUREUIL dont le siège d'exploitation est situé au 340 chemin de Cassagne – 40090 GELOUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,22 hectares sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Monsieur Pierre JOUGLAIN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ECUREUIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL L'ECUREUIL dont le siège d'exploitation est situé au 340 chemin de Cassagne – 40090 GELOUX est autorisée à exploiter 6,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre JOUGLAIN	YGOS SAINT SATURNIN	OC 216 à 220 / 224 / 234

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
RIVAILLE (87)



Dossier n° 087-24-175

Dossier n° 087-24-222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 avril 2024) présentée par l' EARL LA RIVAILLE, 3 La rivaille, 87230 BUSSIÈRE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,17 ha appartenant à la commune de Bussière Galant et à Marie Louise GOUDIER, sis les communes de BUSSIÈRE GALANT et LADIGNAC LE LONG,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 avril 2024) présentée par l' EARL LA RIVAILLE, 3 La rivaille, 87230 BUSSIÈRE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,50 ha appartenant à Marc JARAUD, sis la commune de LADIGNAC LE LONG,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 octobre 2024 pour la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03 avril 2024, enregistrée sous le n°87-24-175,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2024 pour la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23 avril 2024, enregistrée sous le n°87-24-222,

CONSIDÉRANT que sur les 17,17 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur NOUHAUD Nicolas le 03 juin 2024 sur deux parcelles d'une superficie de 4ha65 appartenant à Marie Louise GOUDIER, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT que sur les 17,50 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur NOUHAUD Nicolas le 03 juin 2024, pour l'ensemble des parcelles appartenant à Marc JARAUD, soit 17ha50, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 51,94 ha par chef d'exploitation après reprise, les deux demandes de l' EARL LA RIVAILLE relèvent du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»

CONSIDERANT qu'avec 101,16 ha par chef d'exploitation après reprise, les deux demandes de Monsieur NOUHAUD Nicolas relèvent du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT ainsi que les deux demandes de Monsieur NOUHAUD Nicolas, sont moins prioritaires sur les 22,15 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA RIVAILLE, La rivaille, 87230 BUSSIERE GALANT, **est autorisée** à exploiter 34,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Parcelles cadastrales
Commune de Bussière Galant	BUSSIERE GALANT	YN169, YN73b
Madame GOUDIER Marie Louise	LADIGNAC LE LONG	G191, G264, G473
	BUSSIERE GALANT	C171, C113, C105, C111, C110, C115, C116, C82, C86
Monsieur JARAUD Marc	LADIGNAC LE LONG	G101, G102, G55, G67, G68, G69, G84, G85, G71, G72, G73, G83, H474, G70, G56, G74, G75, H475, H461, H473

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
ECURIES DU LOGIS (17)**



Dossier n° 24-263

EARL LES ECURIES DU LOGIS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/24) présentée par l'EARL LES ECURIES DU LOGIS dont le siège d'exploitation est situé à LE GUE-D'ALLERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,98 hectares appartenant à ANNONIER Yanick, Indivision ANNONIER Gilles, Indivision MARTINEAU Cosette, Indivision ANNONIER J-Marc, Indivision ANNONIER Sylvie, Indivision ANNONIER Yannick, Indivision ANNONIER Alain, Indivision MOIZEAU Rafaella, Indivision MOIZEAU Giulan, PELLETIER Claude, PELLETIER Anthony, PELLETIER Joël, PELLETIER Guillaume et PELLETIER Philippe, sis sur les communes de Clavette, Bourgneuf, Dompierre-sur-Mer et Sainte-Soulle,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES ECURIES DU LOGIS, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 septembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES ECURIES DU LOGIS, 1 rue du Logis - 17540 LE GUE-D ALLERE, **est autorisée** à exploiter 42,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
ANNONIER Yanick	CLAVETTE BOURGNEUF SAINTE-SOULLE	YA 32 – 67 – 103 ZB 70 – 73 ZC 02 YA 31 ZC 04 – 06 Z 123 ZB 23 – 443 – 609 – 632 – 683 – 684 – 686 ZP 66 ZR 50 - 51
Indivision ANNONIER Gilles ANNONIER J-Marc MARTINEAU Cosette	CLAVETTE	ZC 103 ZD 114
Indivision ANNONIER Yanick Indivision ANNONIER Alain Indivision ANNONIER Sylvie	BOURGNEUF	ZB 685 - 687
Indivision MOIZEAU Rafaella Indivision MOIZEAU Guilan	BOURGNEUF	ZC 05
Indivision PELLETIER Philippe + PELLETIER Anthony + PELLETIER Claude + PELLETIER Guillaume + PELLETIER Joël	DOMPIERRE-SUR-MER	ZR 39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-10-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL OCEANE
(86)



Dossier n°075202406063975-002 (86 2024 231)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2024) présentée par l'EARL OCEANE (M. Nathan MEUNIER et M. Jérémie MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé 4 route Océane, lieu dit La Bourrelière, 86110 CUHON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,69 ha appartenant à Mme Nicole FOUQUIER, sis sur la commune de Massognes (86170),

CONSIDÉRANT la demande de l'EARL DES CANEPETIERES (M. Francis LAURENTIN), 2 lieu dit La Sauvagère, 86170 Massognes, portant sur une superficie de totale de 6,69 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 20 mars 2024 sous le n° 86 2024 063 et pour laquelle l'EARL a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL OCEANE est en concurrence avec la demande de l'EARL DES CANEPETIERES sur une surface de 6,69 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 106,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL OCEANE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 175,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES CANEPETIERES relève du rang de priorité 3 « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les terres en concurrence, la demande de l'EARL OCEANE (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DES CANEPETIERES (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL OCEANE (M. Nathan MEUNIER et M. Jérémie MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé 4 route Océane, lieu dit La Bourrelière, 86110 CUHON, **est autorisée** à exploiter 6,69 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Nicole FOUQUIER	MASSOGNES	000YB 0037

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PAUREILLE (40)

Dossier n°040-2024-0267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juin 2024 présentée par l'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault de Navailles – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Messieurs Jean-Luc COSTEDOAT et Jean-Louis DESTRADE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAUREILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault de Navailles– 40330 AMOU est autorisée à exploiter 2,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Louis DESTRADE	AMOU	J 227
Jean-Luc COSTEDOAT	AMOU	G 344 / 346 / 348 / 354

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-10-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL POUJADE
PERE ET FILS (87)**



Dossier n° 087-24-291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 juin 2024) présentée par l'EARL POUJADE Père et Fils, Bas sivergnat, 87260 SAINT BONNET BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,82 ha appartenant à LEMAIGRE DUBREUIL Agnès, sis la commune de SAINT BONNET BRIANCE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 215,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POUJADE Père et Fils relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 août 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL POUJADE Père et Fils, Bas sivergnat, 87260 SAINT BONNET BRIANCE, **est autorisée** à exploiter 1,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEMAIGRE DUBREUIL Agnès	SAINT BONNET BRIANCE	B185, B187, B194, B195, B303, B304, B305

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ARVIS
(23)



Dossier n° 023 24 104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par le GAEC ARVIS dont le siège d'exploitation est situé Sannebeche 23500 SAINT FRION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,93 hectares appartenant à Monsieur LEVACHER Jean-Claude, sis sur la commune de SAINT GEORGES NIGREMONT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 180,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARVIS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ARVIS, Sannebeche 23500 SAINT FRION, est autorisé à exploiter 4,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEVACHER Jean-Claude	SAINTE GEORGES NIGREMONT	Section G : 473-475-494-497-502

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BONNEBAT (40)**

Dossier n°040-2024-0278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 juin 2024 présentée par le GAEC BONNEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 201 route de Magenta – 40180 BENESSE LES DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,35 hectares sur la commune d'HEUGAS et appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUTEN,

CONSIDÉRANT que la demande de le GAEC BONNEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC BONNEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 201 route de Magenta – 40180 BENESSE LES DAX est autorisé à exploiter 1,35 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre DUTEN	HEUGAS	E 507

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BRIGAND
(23)



Dossier n° 023 24 108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par le GAEC BRIGAND dont le siège d'exploitation est situé 9 les Genêtes 23800 SAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,75 hectares appartenant à Messieurs BRIGAND Jean-Claude, FORGET Patrick, CHAPUT Jean-Marie, BERGER Michel, sis sur la commune de CROZANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BRIGAND relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BRIGAND, 9 les Genêtes 23800 SAGNAT, est autorisé à exploiter 15,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRIGAND Jean-Claude	CROZANT	Section C : 1519-1520-1521-1536
FORGET Patrick	CROZANT	Section C : 1687-1698
CHAPUT Jean-Marie	CROZANT	Section B : 286-287-288-289-327-364-821 Section C : 1260-1633-1640-1641-1719-1722
BERGER Michel	CROZANT	Section C : 1037-1038-1064-1333-1344-1352-1353-1354-1357-1360-1361-1787

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-12-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
CHAMBRAGNE (23)**



Dossier n° 023 24 114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2024) présentée par le GAEC CHAMBRAGNE dont le siège d'exploitation est situé 4 Sagnat 23260 FLAYAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,7 hectares appartenant à Madame GOUZE Marie-Jeanne, sis sur la commune de FENIERS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 87,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHAMBRAGNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHAMBRAGNE, 4 Sagnat 23260 FLAYAT, est autorisé à exploiter 42,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOUZE Marie-Jeanne	FENIERS	Section A : 338-339-342-343-345-374-375-376-379-381-385 Section B : 308-314-315-326-330-331-332-333-334-341-351-352-353-354-356-395-396

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHATELIERE (17)



Dossier n° 24-260

GAEC DE LA CHATELIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/24) présentée par le GAEC DE LA CHATELIERE dont le siège d'exploitation est situé à FORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,14 hectares appartenant à COSSEAU Robert, COSSEAU Michèle, COSSEAU Christophe, COSSEAU Jacqueline, BUFFARD Cosette, GUERIN Catherine et CHEVALIER Dominique, sis sur les communes de Aigre-feuille-d'Aunis et Forges,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA CHATELIERE, au titre de agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 20/08/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CHATELIERE, La Chatelière 17290 FORGES, **est autorisé** à exploiter 41,14 ha de terres sis sur les communes de Aigrefeuille-d'Aunis et Forges,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
TRONCHETTE (23)



Dossier n° 023 24 112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2024) présentée par le GAEC DE LA TRONCHETTE dont le siège d'exploitation est situé La Tronchette 23350 LA CELLETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,58 hectares appartenant à Monsieur CHICOT Jean-Paul, sis sur la commune de GENOUILLAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 179,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA TRONCHETTE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA TRONCHETTE, La Tronchette 23350 LA CELLETTE, est autorisé à exploiter 2,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHICOT Jean-Paul	GENOUILLAC	Section ZS : 17-18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MAISONNEIX (23)**



Dossier n° 023 24 101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par le GAEC DE MAISONNEIX dont le siège d'exploitation est situé Maisonneix 23190 SAINT SILVAIN BELLEGARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,81 hectares appartenant à Monsieur BARTHOUX Jacques, sis sur la commune de BELLEGARDE EN MARCHE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 66,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MAISONNEIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MAISONNEIX, Maisonneix 23190 SAINT SILVAIN BELLEGARDE, est autorisé à exploiter 10,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARTHOUX Jacques	BELLEGARDE EN MARCHE	Section AD : 37-40-44-45-51-52-55-56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-10-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
LOMBRICS (87)



Dossier n° 087-24-284

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mai 2024) présentée par le GAEC DES LOMBRICS, 8 Mounismes, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 93,86 ha appartenant à Marc PINAUD, sis la commune de DROUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 125,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES LOMBRICS relève du rang de priorité 2 «réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES LOMBRICS, 8 Mounismes, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, **est autorisé** à exploiter 93,86 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
PINAUD Marc	DROUX	93ha86 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
PIERRES BLEUES (23)**



Dossier n° 023 24 106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par le GAEC DES PIERRES BLEUES dont le siège d'exploitation est situé La Roberterie 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,86 hectares appartenant à Mesdames DE BASQUIAT Marie-Jeanne, VITTE Jeanine, Messieurs BOUCHER Julien, VITTE Jean-Marie, VITTE Gérard, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 75,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PIERRES BLEUES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES PIERRES BLEUES, La Roberterie 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 35,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE BASQUIAT Marie-Jeanne	FURSAC	Section BH : 143-148 Section BK : 24 Section BL : 133-134 Section BR : 61
VITTE Jeanine	FURSAC	Section BR : 57-58-62-134-135-192-230
BOUCHER Julien	FURSAC	Section BR : 193
VITTE Jean-Marie	FURSAC	Section BE : 11-12 Section BR : 43-122
VITTE Gérard	FURSAC	Section AN : 104 Section BR : 37-41-81-84-85-86-87-91-123-126-148-198 Section BS : 35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-20-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU FAU
MARIDATS (87)



Dossier n° 087-24-285

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2024) présentée par le GAEC DU FAU MARIDATS, 3 Fau Maridats, 87380 CHATEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,72 ha appartenant à Monsieur Christian CELLERIER, sis les communes de COUSSAC BONNEVAL et CHATEAU CHERVIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU FAU MARIDATS relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU FAU MARIDATS, 3 Fau Maridats, 87380 CHATEAU CHERVIX, est autorisé à exploiter 10,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Parcelles cadastrales
CELLERIER Christian	COUSSAC BONNEVAL	ZD17, ZD16b, ZD52
	CHATEAU CHERVIX	OH452, OH455, OH470

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
FIRMIGIER (87)



Dossier n° 087-24-307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 juin 2024) présentée par le GAEC DU FIRMIGIER, Le firmigier, 19170 L'EGLISE AUX BOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,24 ha appartenant à la commune d'Eymoutiers, sis la commune d'EYMOUTIERS,

CONSIDERANT que sur ces 4,24 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur JARRAUD Alexandre le 28 juin 2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 50,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU FIRMIGIER relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»

CONSIDERANT qu'avec 102,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRAUD Alexandre relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur JARRAUD Alexandre est moins prioritaire sur ces 4,24 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU FIRMIGIER, Le firmigier, 19170 L'ÉGLISE AUX BOIS, **est autorisé** à exploiter 4,24 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Parcelle cadastrale
Commune d' Eymoutiers	EYMOUTIERS	G434

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-12-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FC
PEYROT (23)



Dossier n° 023 24 116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2024) présentée par le GAEC FC PEYROT dont le siège d'exploitation est situé 4 les Forges 23160 BAZELAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,81 hectares appartenant à Madame BOURGOGNE Marie-Thérèse, Monsieur CHATEAUNEUF Jean-Claude, les indivisions SAUZIER / BOURGOIN, MARCELOT, CHAETAUNEUF / DEJOIE, GUILLON, sis sur les communes de BAZELAT, SAINT SEBASTIEN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FC PEYROT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FC PEYROT, 4 les Forges 23160 BAZELAT, est autorisé à exploiter 61,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHATEAUNEUF Jean-Claude	BAZELAT	Section A : 71-75-83-84-92-93-94-95-750-751-752-753-754-755
Indivision MARCELOT	BAZELAT	Section A : 70
Indivision CHATEAUNEUF / DEJOIE	BAZELAT	Section A : 91
Indivision GUILLON	BAZELAT	Section A : 59-67-68-76-778
BOURGOGNE Marie-Thérèse	SAINT SEBASTIEN	Section C : 311-313
CHATEAUNEUF Jean-Claude	SAINT SEBASTIEN	Section C : 312-320-331-332-371-372-373
Indi SAUZIER / BOURGOIN	SAINT SEBASTIEN	Section C : 309-310
Indivision MARCELOT	SAINT SEBASTIEN	Section E : 922-923-925-1011-1012-1015-1018-1019-1025-1026-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1524-1525

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-12-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC

GARRAUD (23)



Dossier n° 023 24 115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2024) présentée par le GAEC GARRAUD dont le siège d'exploitation est situé 12 Combret 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,01 hectares appartenant à l'indivision GARRAUD, sis sur la commune de LE DONZEIL,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GARRAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GARRAUD, 12 Combret 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, est autorisé à exploiter 1,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GARRAUD	LE DONZEIL	Section AO : 50-51-56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD
(23)



Dossier n° 023 24 099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par le GAEC GERARD dont le siège d'exploitation est situé Bussière 23270 CLUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,09 hectares appartenant à Messieurs BICHAR Jean-Marie, VANGEON Henri, sis sur la commune de MALLERET BOUSSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 125,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GERARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GERARD, Bussière 23270 CLUGNAT, est autorisé à exploiter 3,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BICHAR Jean-Marie	MALLERET BOUSSAC	Section D : 342
VANGEON Henri	MALLERET BOUSSAC	Section C : 588-591

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-12-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GHB (23)



Dossier n° 023 24 110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2024) présentée par le GAEC GHB dont le siège d'exploitation est situé 8 Haute Besse 23460 LE MONTEIL AU VICOMTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,26 hectares appartenant à Mesdames SERANON Simone, LAINE Lucienne, l'indivision LAINE, sis sur la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 64,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GHB relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GHB, 8 Haute Besse 23460 LE MONTEIL AU VICOMTE, est autorisé à exploiter 55,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SERANON Simone	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section ZA : 18-23 Section ZB : 19-23-45
LAINÉ Lucienne	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section ZB : 127
Indivision LAINE	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section G : 155 Section ZA : 14-15-16-22 Section ZB : 16-26-29-31-33-43-47-49-120-128

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
GRANSEIGNE (23)**



Dossier n° 023 24 100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par le GAEC GRANDSEIGNE dont le siège d'exploitation est situé 13 Lioreix 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,51 hectares appartenant à Mesdames PHILIPPONNET Jeannine, PRUDHOMME Christine, Messieurs RAYNAUD Christian, MONTAGNE Serge, l'Indivision SINNAPPU, sis sur les communes de SAINT MEDARD LA ROCHETTE, SAINT MARTIAL LE MONT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GRANDSEIGNE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GRANDSEIGNE , 13 Lioreix 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE, est autorisé à exploiter 35,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PHILIPPONNET Jeannine	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 ZH : 7-26
PRUDHOMME Christine	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 ZH : 15
RAYNAUD Christian	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 ZE : 25 Section 163 ZH : 19
MONTAGNE Serge	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 ZE : 41 Section 163 ZH : 11-23-56
Indivision SINNAPPU	SAINT MARTIAL LE MONT	Section AE : 49-52-73-74-75 Section AH : 76

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GURE
XOKUA (64)



Dossier n°2024-103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/04/2024) présentée par le GAEC GURE XOKUA, dont le siège d'exploitation est situé à Menditte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22 hectares 34 appartenant aux consorts LAXAGUEBORDE Dominique, LAXAGUEBORDE Julie, LAXAGUEBORDE Jean-Pierre, sis sur les communes de Barcus, Idaux Mendy, Menditte et Sauguis Saint Etienne,

CONSIDERANT que sur ces 22 ha 34, une demande concurrente sur 5 ha 48 a été déposée par le GAEC GURE GISA, dont le siège d'exploitation est situé à Menditte, en date du 24/06/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11/10/2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC GURE GISA de Menditte n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 34,35 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GURE XOKUA de Menditte relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 20,29 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GURE GISA de Menditte relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 19 septembre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande GAEC GURE XOKUA induisent l'attribution de 52 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 10 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC GURE GISA induisent l'attribution de 39 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que la demande du GAEC GURE XOKUA présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GURE XOKUA dont le siège d'exploitation est situé à Menditte (105 Chemin Chélé - 64130), **est autorisé** à exploiter 22 ha 34 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes et Références cadastrales
LAXAGUEBORDE Dominique, LAXAGUEBORDE Julie, LAXAGUEBORDE Jean-Pierre	Barcus – D 537 Idaux Mendy – ZB 31J, 31K, 32K, 32K Menditte – A 318, 373, 378A, 380A, 381, 398, 417, 418, 431, 435, 437, 439, 440, 441, 443, 444, 445, 446, 448, 449, 453, 454, 455, 456, 462, 465, 467, 469, 470, 471A, 472, 480, 481, 484, B 56, 304, 305, 306, 548, 549, 555, 556, 610, 957 Sauguis Saint Etienne – D 4, 53, 54, 70, 86, 91, 92, 93

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
GUILLAUMIE (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2024 présentée par le G.A.E.C. LA GUILLAUMIE dont le siège d'exploitation est situé 7 Chemin de La Guillaumie – 19270 SADROC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,35 hectares représentant une superficie pondérée de 20,17 hectares (pommiers) appartenant à Monsieur MIRAMOND Jean-Claude sis sur la commune de SADROC,

CONSIDERANT que sur ces 2,35 ha représentant une superficie pondérée de 20,17 ha (pommiers), une demande concurrente sur 2,32 ha représentant une superficie pondérée de 20,14 ha (pommiers) a été déposée par l'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE en date du 18 avril 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 2 octobre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,22 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise (soit 164,44 ha pondérés pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. LA GUILLAUMIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité(70 ha par chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 82,50 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise (soit 165,07 ha pondérés pour 2 chefs d'exploitation), la demande de l'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité(70 ha par chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du G.A.E.C. LA GUILLAUMIE induisent l'attribution de 52 points (15 points pour la SAUP/UTH \leq 120 ha, 3 points pour la production sous signe de qualité, 3 points pour au moins 3 ateliers sur l'exploitation dont un de production végétale et un de production animale, 6 points pour la certification environnementale HVE 3, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU $>$ 75 %, 5 points pour l'avis favorable des propriétaires, 5 points pour l'installation JA et 5 points pour l'adhésion CUMA/ASA),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE induisent l'attribution de 29 points (15 points pour la SAUP/UTH \leq 120 ha, 3 points pour la production sous signe de qualité, 6 points pour la certification environnementale HVE 3 et 5 points pour l'adhésion CUMA/ASA),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. LA GUILLAUMIE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. LA GUILLAUMIE domicilié 7 Chemin de La Guillaumie – 19270 SADROC **est autorisé** à exploiter 2,35 ha de terres représentant une superficie pondérée de 20,17 ha (pommiers) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIRAMOND Jean-Claude	SADROC	F 1035, 1037, 1038, 1039, 1041

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-12-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC PICHON
(23)



Dossier n° 023 24 111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2024) présentée par le GAEC PICHON dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23210 CEYROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,37 hectares appartenant à Madame DEDET Jacqueline, l'indivision KANELLOPOULOS, sis sur la commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 86,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PICHON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PICHON, Le Bourg 23210 CEYROUX, est autorisé à exploiter 11,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEDET Jacqueline	MOURIOUX VIEILLEVILLE	Section AA : 16-123 Section B : 347 Section D : 177-387
Indivision KANELLOPOULOS	MOURIOUX VIEILLEVILLE	Section AA : 99-118-120-121 Section D : 127-307-310-311

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-03-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HIDREAU
Antoine (17)



Dossier n° 24-296

HIDREAU Antoine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/07/24) présentée par HIDREAU Antoine dont le siège d'exploitation est situé à DAMPIERRE/BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 115,65 hectares appartenant à HIDREAU Pierre-Yves, HIDREAU J-Marc et HIDREAU Christophe, sis sur les communes de Dampierre-sur-Boutonne, Saint-Pierre-de-l'Isle, Saint-Séverin-sur-Boutonne, La Jarrie-Audouin, Chizé (79) et Le Vert (79),

CONSIDÉRANT que la demande de HIDREAU Antoine au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 31/08/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

HIDREAU Antoine, 6 rue des Jacinthes 17470 DAMPIERRE/BOUTONNE, **est autorisé** à exploiter 115,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HIDREAU Pierre-Yves	DAMPIERRE/BOUTONNE CHIZE (79) LE VERT (79)	ZC 31 A 1256 – 1284 ZC 0031 C 961
HIDREAU Jean-Marc	DAMPIERRE/BOUTONNE	A 249 – 250 – 292 – 293 – 294 – 344 – 1285 – 1355 – 333 – 1115 – 1116 ZA 01 ZD 21 ZE 16 – 17 - 18
HIDREAU Christophe	ST-PIERRE-DE-L'ISLE ST-SEVERIN/BOUTONNE DAMPIERRE/BOUTONNE LE VERT (79) LA JARRIE-AUDOUIN	ZE 32 ZD 32 – 41 - 46 – 69 – 90 – 100 A 160 – 1356 – 1358 – 1253 - 1361 ZA 12 – 32 – 47 - 34 – 35 – 63 – 64 – 26 – 60 - 62 B 148 ZC 49 – 50 ZD 19 ZE 01 – 02 ZC 071

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAPORTE Rosa
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0282

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juin 2024 présentée par Madame Rosa LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé au 105 avenue Pierre de Coubertin – 40000 MONT DE MARSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,04 hectares sur la commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Gilles LAPORTE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Rosa LAPORTE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Rosa LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé au 105 avenue Pierre de Coubertin – 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à exploiter 2,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles LAPORTE	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	D 296

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MOREAU Vivien
(23)



Dossier n° 023 24 109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juin 2024) présentée par Monsieur MOREAU Vivien dont le siège d'exploitation est situé 1 Pierrefitte 23500 POUSSANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,46 hectares appartenant à Monsieur GUINOT Christophe, sis sur la commune de MAGNAT L'ETRANGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOREAU Vivien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/08/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOREAU Vivien, 1 Pierrefitte 23500 POUSSANGES, est autorisé à exploiter 9,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUINOT Christophe	MAGNAT L'ETRANGE	Section D : 50-53-54-71-75-76-679-709-710-711-712-719-724-725-728

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PROFFIT Antoine
SCEA DE LAHITTE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juin 2024 présentée par Monsieur Antoine PROFFIT relative à son entrée au sein de la SCEA DE LAHITTE dont le siège d'exploitation est situé au Domaine de Cantegrit – 40410 SAUGNAC ET MURET

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Antoine PROFFIT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Antoine PROFFIT est autorisé à entrer au sein de la SCEA DE LAHITTE dont le siège d'exploitation est situé au Domaine de Cantegrit – 40410 SAUGNAC ET MURET et qui exploite 97,34 hectares sur la commune de PARENTIS EN BORN et appartenant à la commune de PARENTIS EN BORN, :

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU
Aldric (86)



Dossier n°75202405163512 (86 2024 250)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juin 2024) présentée par M. Aldric ROUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Bois Metais 86600 JAZENEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,45 hectares appartenant à Mme Andréa CHARRON, Mme Véronique DELAGE, Mme Gilberte MARCHE, Mme Andrée LEVRAULT, Mme Bernadette LOPEZ, Mme Françoise SIRE, M. Jean-Michel SIRE, Mme Valérie VINCELOT et M. Rémy VUZE, sis sur la commune de Jazeneuil (86600),

CONSIDÉRANT que sur ces 107,45 ha une demande concurrente a été déposée par :

- SCEA DE BOIS METAIS (Mme Noëlla PASQUIER et Mme Clotilde POIRIER) en date du 26 avril 2024 en vue de la création de la SCEA avec 2 installations sur 111,34 ha dont 107,15 ha qui sont en concurrence avec M. Aldric ROUSSEAU,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 107,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aldric ROUSSEAU relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 105 ha) et de priorité 2 sur 2,45 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 55,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE BOIS METAIS relève du rang de priorité 2 sur 111,34 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole (article 1 du SDREA Nouvelle Aquitaine- définitions) dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Aldric ROUSSEAU (P1) est de priorité supérieure à la SCEA DE BOIS METAIS (P2) sur les 105 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Aldric ROUSSEAU (P2) et la SCEA DE BOIS METAIS (P2) sont de priorité équivalente sur les 2,15 ha restant de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Aldric ROUSSEAU induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE BOIS METAIS induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Aldric ROUSSEAU (P2) présente la note la plus élevée sur les 2,15 ha de terres en concurrence avec la SCEA DE BOIS METAIS (P2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Aldric ROUSSEAU sur 107,45 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 3 voix favorables, 4 défavorables et 13 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Aldric ROUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Bois Metais 86600 JAZENEUIL, **est autorisé** à exploiter 107,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 162
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 164

Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 165
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 166
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 207
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 341
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 366
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 367
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZD 18
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZD 23
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZD 26
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 4
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 8
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 16
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 17
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 20
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 82
Mme Andréa CHARRON	JAZENEUIL	ZK 13
Mme Andrée LEVRAULT	JAZENEUIL	G 516
Mme Andrée LEVRAULT	JAZENEUIL	G 1135
Mme Andrée LEVRAULT	JAZENEUIL	G 1327
Mme Gilberte MARCHE	JAZENEUIL	G 517
Mme Gilberte MARCHE	JAZENEUIL	G 518
Mme Gilberte MARCHE	JAZENEUIL	G 569
Mme Gilberte MARCHE	JAZENEUIL	G 1136

Mme Gilberte MARCHE	JAZENEUIL	G 1138
Mme Gilberte MARCHE	JAZENEUIL	ZM 87
Mme Gilberte MARCHE	JAZENEUIL	ZM 89
Mme Gilberte MARCHE	JAZENEUIL	ZM 91
Mme Bernadette LOPEZ	JAZENEUIL	ZH 3
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	ZK 14
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	ZM 22
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	ZM 23
Indivision SIRE (Mme Françoise SIRE et Mme Maud SIRE)	JAZENEUIL	ZL 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAINT CRICQ
Dominique (40)

Dossier n°040-2024-0288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2024 présentée par Monsieur Dominique SAINT CRICQ dont le siège d'exploitation est situé au 1436 chemin de Ricaou – 40270 BORDERES ET LAMENSANS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,71 hectares sur les communes de GARMARDE LES BAINS et BORDERES ET LAMENSANS et appartenant à Madame Madeleine SAINT CRICQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Dominique SAINT CRICQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Dominique SAINT CRICQ dont le siège d'exploitation est situé au 1436 chemin de Ricaou – 40270 BORDERES ET LAMENSANS est autorisé à exploiter 8,72ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madeleine SAINT CRICQ	BORDERES ET LAMENSANS	A 37 à 39
	GAMARDE LES BAINS	F 229 à 232

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE DEBAT
103 (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/2024) présentée par la SCEA DE DEBAT (M. PARISOTTO Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 2019 route de Meneaux 47230 Feugarolles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,8910 hectares appartenant à M. BOITEL Patrick à Bourran sis sur les communes de Bourran, Lacépède et Laffite sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE DEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/09/2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE DEBAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE DEBAT (M. PARISOTTO Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 2019 route de Meneaux 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 91,8910 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOITEL Patrick à Bourran	Bourran	OG122 OG120 OG127 OG317 OG165 OG316
	Lacépède	ZC107 ZC114 ZC2 ZC1
	Lafitte sur Lot	ZM72 ZN20 en partie ZN59 en partie ZM226 ZN116

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE DEBAT
104 (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/2024) présentée par la SCEA DE DEBAT (M. PARISOTTO Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 2019 route de Meneaux 47230 Feugarolles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,5344 hectares appartenant à M. DESIDERA Jean-Marc à Feugarolles sis sur la commune de Feugarolles,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE DEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/09/2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE DEBAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE DEBAT (M. PARISOTTO Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 2019 route de Meneaux 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 07,5344 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DESIDERA Jean-Marc à Feugarolles	Feugarolles	ZA134 ZH41 ZH44 ZI41 E512

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE PONT
VIEUX (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/07/2024) présentée par la SCEA DE PONT VIEUX (MM. HEMAMDA Rayyan et Ayman) dont le siège d'exploitation est situé 1133 route de Pailloles 47300 Le Lédât relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,2878 hectares appartenant à M. MIOS-SEC Michel à Beaugas sis sur la commune de Beaugas,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PONT VIEUX au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/09/2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PONT VIEUX est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE PONT VIEUX (MM. HEMAMDA Rayyan et Ayman) dont le siège d'exploitation est situé 1133 route de Pailloles 47300 Le Lédats **est autorisée** à exploiter 26,2878 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MIOSSEC Michel à Beaugas	Beaugas	ZA1 ZW19 ZW38 ZW43 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-20-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA PETITE
VERSENNE (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mai 2024) présentée par la SCEA LA PETITE VERSENNE dont le siège d'exploitation est situé 9, Rue des Plantes 16120 Bassac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,16 hectares, appartenant à Madame MARTIN Ginette pour 2,09 ha et le GFA DE LA PILE pour 6,07 ha,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 13 août 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA PETITE VERSENNE, 9 Rue des Plantes 16120 Bassac, **est autorisée** à exploiter 8,16 ha dont 4,98 ha de vignes et 3,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Ginette	Champmillon	A 882-886 - B 36-47-49-399-720
GFA DE LA PILE	Champmillon	A 396-867-871-872-876-1033-1047 – B 33-34-117-555-632-924-926-1053-1072-1073

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-05-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TARRIDE Laurent
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 juin 2024 présentée par Monsieur Laurent TARRIDE dont le siège d'exploitation est situé au 2913 route de Bougnères – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,15 hectares sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Jacques FOURCADE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Laurent TARRIDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Laurent TARRIDE dont le siège d'exploitation est situé au 2913 route de Bougnères – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter 4,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques FOURCADE	LABASTIDE D'ARMAGNAC	H 120 / 121 / 123 / 320 / 321 / 386

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-30-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THIOLET Jean
Roch (86)



Dossier n°075202403222503-003 (86 2024 131)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 juin 2024) présentée par M. Jean-Roch THIOLET dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit La Nivardière 86420 BERTHEGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,26 hectares appartenant à l'Indivision CHARRON HERVOUET, sis sur les communes de Sérigny (86230) et Berthegon (86420),

CONSIDÉRANT la demande de la SCEA DES FONTAINES (M. Lionel BERTIN et M. Antoine LEAU), lieu dit Les Fontaines 86230 SERIGNY portant sur une superficie de totale de 201,00 ha en vu de l'installation de M. Antoine LEAU au sein de la société devenue EARL sans apport de surface supplémentaire et en substitution de M. Jean-Noël BERTIN, enregistrée le 01 juillet 2022 sous le n° 86 2022 252 et pour laquelle il a bénéficié d'une opération libre en date du 06 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jean-Roch THIOLET est en concurrence avec la demande de la SCEA DES FONTAINES sur une surface de 14,26 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 93,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Roch THIOLET relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 134,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la EARL DES FONTAINES relève :

- du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 29,35 ha,

CONSIDÉRANT que les 105 ha relevant de la priorité 1 pour la demande de l'EARL DES FONTAINES est alimentée en priorité par les terres sans concurrences qui représente une superficie totale de 120,09 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de M. Jean-Roch THIOLET (priorité 2) et de l'EARL DES FONTAINES (priorité 2) sont de priorité équivalente pour les 14,26 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Jean-Roch THIOLET induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DES FONTAINES induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jean-Roch THIOLET présente la note la plus élevée sur les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 14,26 ha de terres en concurrence la demande de M. Jean-Roch THIOLET (priorité 2 + 20 points) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DES FONTAINES (priorité 2 + 15 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Jean-Roch THIOLET dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Nivardière 86420 BERTHEGON, **est autorisé** à exploiter 14,26 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000AI 0218
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000AI 0219
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0009
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0028
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0029
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0030
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0031
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0033
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0034
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0037
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0038
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0082
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0084
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZH 0105
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZI 0020
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZI 0023
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZI 0049
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZK 0072
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZK 0074
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	BERTHEGON	000ZK 0102
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	SERIGNY	0000G 0359
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	SERIGNY	0000G 0360
INDIVISION CHARRON/HERVOUET (Mme Janine CHARRON et M. Hubert HERVOUET)	SERIGNY	0000G 0361

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TRAITAT
Jacques (40)

Dossier n°040-2024-0284

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juin 2024 présentée par Monsieur Jacques TRAITAT dont le siège d'exploitation est situé au 154 chemin de Mancam – 40380 POYANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,76 hectares sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Anne-Marie SESCOSSÉ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jacques TRAITAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 août 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jacques TRAITAT dont le siège d'exploitation est situé au 154 chemin de Mancam – 40380 POYANNE est autorisé à exploiter 2,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie SESCOSE	POYANNE	G 148 à 150 / 152 / 153 / 156 / 168 /169

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-12-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VREDENBREGT
Anna (23)



Dossier n° 023 24 113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2024) présentée par Madame VREDENBREGT Anna dont le siège d'exploitation est situé 1 pont de la Forêt 23700 CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,65 hectares appartenant à l'indivision VAN DER MADE / VREDENBREGT, sis sur la commune de CHARRON,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 11,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame VREDENBREGT Anna relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 02/09/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame VREDENBREGT Anna, 1 pont de la Forêt 23700 CHARRON, est autorisé à exploiter 2,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VAN DER MADE / VERDENBREGT	CHARRON	Section B : 76-77-78-81-83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMB P (64)



Dossier n°2024-175

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/06/2024) présentée par l'EARL LAMB, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Boes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20 hectares 25 appartenant à M. LABASTE Hubert, sis sur la commune de Ramous,

CONSIDERANT que sur ces 20 ha 25, une demande concurrente sur 4 ha 45 a été déposée par l'EARL COS-SOU LAGOURGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Baigts de Béarn, en date du 27/06/2024, en vue d'un agrandissement, une demande concurrente sur 11 ha 08 a été déposée par l'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, en date du 20/06/2024, en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 3 ha 14 a été déposée par l'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, en date du 31/07/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/10/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,29 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAMB de Saint Boes relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 123,95 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COS-SOU LAGOURGUE de Baigts de Béarn relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 85,60 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY de Ramous relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL BISCORRAY et de l'EARL COSSOU LAGOURGUE sont donc prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAMB dont le siège d'exploitation est situé à Saint Boes (32 Chemin de Habarnet - 64300), **est autorisée** à exploiter 1 ha 64 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. LABASTE Hubert	Ramous	A 531, 626, 1212

L'EARL LAMB dont le siège d'exploitation est situé à Saint Boes (32 Chemin de Habarnet - 64300), **n'est pas autorisée** à exploiter 18 ha 61 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LABASTE Hubert	Ramous	A 264, 265, 266, 457, 458, 460, 462, 465, 466, 470, 471, 519, 520, 521, 532, 534, 588, 589, 1185, 1187, 1211

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BOIS METAIS (86)



Dossier n°75202404233106-001 (86 2024 188)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par la SCEA DE BOIS METAIS (Mme Noëlla PASQUIER et Mme Clotilde POIRIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Bois Metais 86600 JAZENEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,34 hectares appartenant à Mme Rolande BURGER, Mme Béatrice CHARRON, Mme Véronique DELAGE, Mme Claudie GRASSET, Mme Andrée LEVRAULT, Mme Bernadette LOPEZ, Mme Françoise SIRE, M. Jean-Michel SIRE, Mme Maud SIRE, M. Jacky VINCELOT, Mme Valérie VINCELOT et M. Rémy VUZE, sis sur la commune de Jazeneuil (86600),

CONSIDÉRANT que sur ces 111,34 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Aldric ROUSSEAU en date du 20 juin 2024 en vue de son installation sur 107,45 ha dont 107,15 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DE BOIS METAIS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 55,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE BOIS METAIS relève du rang de priorité 2 sur 111,34 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole (article 1 du SDREA Nouvelle Aquitaine- définitions) dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 107,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aldric ROUSSEAU relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 105 ha) et de priorité 2 sur 2,45 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Aldric ROUSSEAU (P1) est de priorité supérieure à la SCEA DE BOIS METAIS (P2) sur les 105 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DE BOIS METAIS (P2) et de M. Aldric ROUSSEAU (P2) sont de priorité équivalente sur les 2,15 ha restant de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE BOIS METAIS induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Aldric ROUSSEAU induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Aldric ROUSSEAU (P2) présente la note la plus élevée sur les 2,15 ha de terres en concurrence avec la SCEA DE BOIS METAIS (P2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA DE BOIS METAIS sur 107,15 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 4,19 ha de terres sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 3 voix favorables, 4 défavorables et 13 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE BOIS METAIS (Mme Noëlla PASQUIER et Mme Clotilde POIRIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Bois Metais 86600 JAZENEUIL, **est autorisé** à exploiter 4,19 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Jacky et Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	D 405
M. Jacky et Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	D 412
M. Jacky et Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZM 6
M. Jacky et Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZM 7
Mme Rolande BURGER	JAZENEUIL	C 49
Mme Rolande BURGER	JAZENEUIL	C 50

La SCEA DE BOIS METAIS (Mme Noëlla PASQUIER et Mme Clotilde POIRIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Bois Metais 86600 JAZENEUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter 107,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 162
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 164
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 165
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 166
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 207
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 341
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	B 367
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZD 18
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZD 23
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZD 26
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 4
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 8

Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 16
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 17
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 20
Mme Véronique DELAGE, M. Rémy VUZE et Mme Valérie VINCELOT	JAZENEUIL	ZH 82
Mme Béatrice CHARRON	JAZENEUIL	ZK 13
Mme Andrée LEVRAULT	JAZENEUIL	G 516
Mme Andrée LEVRAULT	JAZENEUIL	G 1135
Mme Andrée LEVRAULT	JAZENEUIL	G 1327
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	G 517
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	G 518
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	G 569
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	G 1136
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	G 1138
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	ZM 87
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	ZM 89
Mme Claudie GRASSET	JAZENEUIL	ZM 91
Mme Bernadette LOPEZ	JAZENEUIL	ZH 3
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	ZK 14
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	ZM 22
M. Jean-Michel SIRE	JAZENEUIL	ZM 23
Indivision SIRE (Mme Françoise SIRE et Mme Maud SIRE)	JAZENEUIL	ZL 19

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00026

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN
DU SAULE (17)



Dossier n°24-259

EARL LE MOULIN DU SAULE

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/24) présentée par EARL LE MOULIN DU SAULE dont le siège d'exploitation est situé ST GEORGES DE LONGUEPIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,84 hectares appartenant à HERRERAU Martine, sis sur la (les) commune(s) de La Villedieu,

CONSIDERANT que sur ces 1,84 ha, une demande concurrente sur 1,84 ha a été déposée par Théophile VILLENEUVE en date du 28 juin 2024 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de VILLENEUVE Théophile doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL LE MOULIN DU SAULE, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 347,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Moulin du SAULE relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif, défini par l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 39,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VILLENEUVE Théophile relève du rang de priorité 1 : consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité, défini par l'article 5,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE MOULIN DU SAULE, 6 rue de Chantemerle 17470 ST GEORGES DE LONGEPierre, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HORREREAU Martine	LA VILLEDIEU	ZO 30

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00026

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - JARRAUD
Alexandre (87)



Dossier n° 087-24-311

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juin 2024) présentée par Monsieur JARRAUD Alexandre, Souffrangeas, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,24 ha appartenant à la commune d'Eymoutiers, sis la commune d' EYMOUTIERS,

CONSIDERANT que sur ces 4,24 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DU FIRMIGIER le 25 juin 2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRAUD Alexandre relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 50,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU FIRMIGIER relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DU FIRMIGIER est plus prioritaire sur ces 4,24 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JARRAUD Alexandre, Souffrangeas, 87120 EYMOUTIERS, **n' est pas autorisé** à exploiter 4,24 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Parcelle cadastrale
Commune d'Eymoutiers	EYMOUTIERS	G434

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00024

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NOUHAUD Nicolas
(87)



Dossier n° 087-24-289
Dossier n° 087-24-288

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 juin 2024) présentée par Monsieur NOUHAUD Nicolas, La montaudie, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,65 ha appartenant à Marie Louise GOUDIER, sis la commune de LADIGNAC LE LONG,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 juin 2024) présentée par Monsieur NOUHAUD Nicolas, La montaudie, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,50 ha appartenant à Marc JARAUD, sis la commune de LADIGNAC LE LONG,

CONSIDERANT les courriers de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 décembre 2024 pour les demandes d'autorisation d'exploiter déposées le 03 juin 2024, enregistrées sous les n° 87-24-289 et 87-24-288,

CONSIDERANT que sur les 4,65 ha, une demande concurrente a été déposée par l' EARL LA RIVAILLE, le 03 avril 2024, appartenant à Marie Louise GOUDIER en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur les 17,50 ha, une demande concurrente a été déposée par l' EARL LA RIVAILLE, le 23 avril 2024, appartenant à Marc JARAUD en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,16 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de Monsieur NOUHAUD Nicolas relèvent du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 51,94 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de l' EARL LA RIVAILLE relèvent du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»

CONSIDERANT ainsi que les deux demandes de l' EARL LA RIVAILLE sont plus prioritaires sur ces 22,15 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NOUHAUD Nicolas, La montaudie, 87500 LADIGNAC LE LONG, **n'est pas autorisé** à exploiter 22,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Parcelles cadastrales
Madame GOUDIER Marie Louise	LADIGNAC LE LONG	G191, G264
Monsieur JARAUD Marc	LADIGNAC LE LONG	G101, G102, G55, G67, G68, G69, G84, G85, G71, G72, G73, G83, H474, G70, G56, G74, G75, H475, H461, H473

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-09-00025

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA SAINTE
MARIE (86)



Dossier n°75202406264243-002 (86 2024 261)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juillet 2024) présentée par la SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Vaux Sainte Marie 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,62 hectares appartenant à Mme Muriel DEGUERCY et M. Michel GATE, sis sur la commune de Bournand (86120),

CONSIDERANT la demande de Mme Sandrine MONORY, 23 rue des Bourris 49260 ANTOIGNE portant sur une superficie de totale de 62,71 ha en vue de son installation, enregistrée le 28 octobre 2023 sous le n° 86 2023 365 et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 02 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) est en concurrence avec la demande de Mme Sandrine MONORY sur une surface de 11,62 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 11,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) relève du rang de priorité 2 sur 11,62 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 sur 62,71 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 105 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) (P2) est de priorité inférieure à Mme Sandrine MONORY (P1) pour les 11,62 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SAINTE MARIE (Mme Nelly MEUNIER) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Vaux Sainte Marie 86120 LES TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 11,62 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 24
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 32
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 38
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 22
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 23
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 30
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 37

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-16-00014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - TOURAINÉ Mickael
(86)



Dossier n°07520240405153467-002 (86 2024 208)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2024) présentée par M. Mickaël TOURAINE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Saint-Pierre 86120 Curçay-Sur-Dive, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,14 hectares appartenant à Mme Maud LERAY, sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT que sur ces 26,14 ha une demande concurrente a été déposée par M. Jean-Philippe MASSE, en date du 05 août 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 280, pour une superficie totale de 26,18 ha en vue de son installation avec les aides de l'État, qui sont en concurrence avec la demande de M. Mickaël TOURAINE,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jean-Philippe MASSE n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. M. Jean-Philippe MASSE a bénéficié d'une opération libre en date du 03 septembre 2024,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Mickaël TOURAINE à 6 mois, soit jusqu'au 17 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que la superficie des parcelles en concurrence est légèrement différente entre ces deux dossiers pour les mêmes parcelles (000B 563, 000G 99, 000ZK 11, 000ZL 51, 000T 68, 000ZB 26, 000ZB 27, 000ZB 28, 000ZH 19, 000ZH 20), à savoir que M. Mickaël TOURAINE indique 26,14 ha et que M. Jean-Philippe MASSE indique 26,18 ha,

CONSIDÉRANT que M. Mickaël TOURAINE a indiqué, par mail en date du 22/08/2024, avoir fait une erreur de numéro de parcelle : il faut noter comme numéro de parcelle 000ZN 98 en lieu et place de la parcelle notée 000B 563,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 150,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Mickaël TOURAINE relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 16 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 10,14 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 26,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe MASSE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que, la demande de M. Mickaël TOURAINE (priorité 2 puis priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Jean-Philippe MASSE (priorité 1),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de M. Mickaël TOURAINE sur 26,14 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2024, sur la proposition de l'administration : 14 voix favorables, 0 voix défavorable et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Mickaël TOURAINE dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Saint-Pierre 86120 Curçay-Sur-Dive, **n'est pas autorisé** à exploiter 26,14 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Maud LERAY	BERRIE	000G 99
Mme Maud LERAY	BERRIE	000ZK 11
Mme Maud LERAY	BERRIE	000ZL 51
Mme Maud LERAY	BERRIE	000ZN 98
Mme Maud LERAY	TERNAY	000T 68

Mme Maud LERAY	TERNAY	000ZB 26
Mme Maud LERAY	TERNAY	000ZB 27
Mme Maud LERAY	TERNAY	000ZB 28
Mme Maud LERAY	TERNAY	000ZH 19
Mme Maud LERAY	TERNAY	000ZH 20

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'autorisation d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00025

Decision de rescrit - MERLE Anais (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT de Charente
Service de l'Économie Agricole et Rurale
Nadine BLAIZE
contrôle des structures
Tél : 05 17 17 39 01
Mél : nadine.blaize@charente.gouv.fr
ddt-controle-structures@charente.gouv.fr

Limoges, le 17 septembre 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame MERLE Anaïs
2, Chemin de la prairie
Le Breuil
16230 St Ciers sur Bonnieure

Décision de rescrit : demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Ref : 1624224

Contrôle des Structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de Madame MERLE Anaïs, 2 Chemin de la prairie – Le Breuil – 16230 St Ciers sur Bonnieure, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 19 août 2024,

CONSIDERANT que la demande de Madame MERLE Anaïs consiste en une consolidation d'exploitation,

CONSIDERANT que Madame MERLE Anaïs possède la capacité professionnelle agricole, exploite avant reprise 56,79 ha de terres et prairies, les parcelles reprises sont situées à moins de 10 km de son siège d'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA NA sus-visé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Madame MERLE Anaïs, 2 Chemin de la prairie – Le Breuil – 16230 St Ciers sur Bonnieure, n'est pas soumise à autorisation d'exploiter préalable, mais doit recueillir l'accord du propriétaire pour exploiter les parcelles demandées,

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).